

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la convention du 27 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les besoins en francs du fonds de stabilisation des changes sont assurés par le Trésor public. »

Article 5

La convention du 17 septembre 1973 est abrogée.

Article 6

La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 10 juin 1993.

*Le gouverneur
de la Banque de France,*
JACQUES DE LAROSIÈRE

*Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY*

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 8 juillet 1993 fixant le modèle de la notification informatique - attestation du médecin ou de la sage-femme (pour examen prénatal)

NOR : SPSS9301968A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 534-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 154 ;

Vu le décret n° 92-143 du 14 février 1992 relatif aux examens obligatoires prénatal, pré et postnatal,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le formulaire Notification informatique - attestation du médecin ou de la sage-femme (pour examen prénatal) doit être conforme au modèle S. 7802 (1), enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) sous le numéro 60-3901.

Art. 2. - Le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1993.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur des affaires
administratives et financières,*

M. TOUVEREY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des exploitations, de la politique sociale
et de l'emploi :

L'administrateur civil,

C. DUBOSQ

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
général de la santé :

Le chef de service,

A. MOREL

(1) Ce formulaire est diffusé par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

Arrêté du 25 mars 1993 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (rectificatif)

NOR : SPSS9301114Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1993 :

Page 5677, 2^e colonne, 33^e ligne, au lieu de : « Alimentation par sonde, y compris la fixation de la sonde et la surveillance par séance », lire : « Alimentation par sonde, y compris la fixation de la sonde et la surveillance, par séance ».

Même page, même colonne, 42^e ligne, au lieu de : « Pansements de brûlure ... », lire : « Pansement de brûlure ... ».

Page 5678, 1^{re} colonne, chapitre II, rétablir le 6^e alinéa ainsi qu'il suit :

« Pansement de cathéter(s) veineux central ou péritonéal sans héparinisation.....	3 E
« Injection d'analgésique(s), à l'exclusion de la première, par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péri-dural.....	5 E
« Remplissage de l'infuseur avec une (ou des) substance(s) analgésique(s).....	2
« Prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable.....	1 E
« Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté, y compris l'héparinisation et le pansement.....	4
« Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement.....	3
« Perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté :	
« - branchement de la perfusion et mise en route du dispositif.....	4
« - changement de flacon.....	1
« - arrêt et retrait du dispositif, y compris l'héparinisation et le pansement.....	3. »

Même page, 2^e colonne, 17^e ligne, au lieu de : « - injection intraveineuse », lire : « Injection intraveineuse ».

20^e ligne, au lieu de : « - perfusion ... », lire : « Perfusion... ».

39^e ligne, au lieu de : « (prélèvements intraveineux, héparinisation, etc.) », lire : « (prélèvements intraveineux, héparinisation...) ».

44^e ligne, ajouter : « , la séance » après « par vingt-quatre heures ».